

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NEOTRAVAUX

Zone artisanale
La Cigalière IV 120 Allée du Mistral CS 50 501
84 250 Le Thor

Références : D-0282-2024
Code AIOT : 0006412717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement NEOTRAVAUX implanté Plan de la Pérussis 84 300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOTRAVAUX
- Plan de la Pérussis 84 300 Cavaillon
- Code AIOT : 0 006 412 717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Néotravaux est autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2515-1-b (broyage, concassage de déchets inertes), pour une puissance de 350 kW, et au titre de la rubrique n°2517-2 pour le transit de déchets inertes bruts et recyclés sur une surface de 28 000 m².

Contexte de l'inspection :

- recollement de l'arrêté de mise en demeure du 12/07/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Levée de mise en demeure
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Levée de mise en demeure
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Levée de mise en demeure
4	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Levée de mise en demeure
5	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Levée de mise en demeure
6	vérification et contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Levée de mise en demeure
7	accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Levée de mise en demeure
8	registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Levée de mise en demeure
9	Modifications des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,, article 3/ article R. R.512-46-23 code de l'environnement	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté le respect de la mise en demeure du 12/07/2023. Toutefois, il a constaté également 2 non-conformités (hors points de contrôle objets de la mise en demeure). Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023
Thème-s : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats de la visite d'inspection du 11/09/2019: l'exploitant n'a pas établi de dossier ICPE sur son site, lequel doit contenir l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation de ses activités et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place le dossier d'enregistrement. Celui-ci comprend en particulier: L'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2515 (broyage, concassage) de la nomenclature pour la protection de l'environnement, les résultats des mesures des retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt, le rapport annuel 2022, la vérification des extincteurs (changés en janvier 2023) par la société VSI, le plan de circulation. Toutefois, le dossier est incomplet, car les pièces requises par les articles suivants sont manquantes :

- article 3 (plan de stockage de produits) ;
- article 6 (notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement);
- article 7 (dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation) ;
- article 10(plan de localisation des risques) ;
- article 11 (registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) ainsi que le plan général des stockages de produits dangereux) ;
- articles 13 et 20 (les rapports de vérifications périodiques à l'exception des extincteurs) ;
- article 16 (les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations) ;
- article 19 (consignes d'exploitation) ;
- article 21.III (registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes, le cas échéant) ;
- article 24 (la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement) ;
- article 26 (le plan des réseaux de collecte des effluents liquides) ;
- articles 32 et 33 (justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides) ;
- article 35 (registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation) ;
- article 44 (mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques) ;
- articles 54 et 55 (registres des déchets) ;
- article 56_(programme de surveillance des émissions) ;
- articles 52, 57 et 58 (résultats des mesures sur le bruit, air et mesures d'effluents sur les cinq dernières années).

Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois.

La visite du 07/03/2024 a permis de constater que l'exploitant a complété l'ensemble de son dossier d'enregistrement par transmission électronique du 06/10/2023.

Cependant, l'inspection relève que certains éléments de ce dossier (la réorganisation des stocks de matériaux, l'emplacement des produits, le local du personnel, l'ajout du pont bascule) ne correspondent plus aux données décrites dans le PAC communiqué à l'inspection des installations classées en date du 06/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour le dossier d'enregistrement, en prenant en compte les derniers éléments produits dans le PAC transmis en octobre 2023, notamment la mise à jour du plan du site ainsi que les installations afférentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023
Thème-s : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Constats de la visite du 11/09/2019 : l'exploitant n'a pas récapitulé dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement, des opérations de transport, d'entreposage, de manipulations ou de transvasement de produits ou de déchets. La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas mis en place la notice demandée. Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater que l'exploitant a communiqué par courriel du 06/10/2023 la notice relative aux mesures à mettre en place pour réduire l'impact sur l'environnement, des opérations de transport, d'entreposage, de manipulations ou de transvasement de produits ou de déchets. Ce document (notice) porte sur les conditions de stockage, de produits non dangereux ou de déchets inertes. (transport, entretien des pistes, mis en tas). Il comporte en outre : • La fréquence périodique de contrôle des équipements et des suivis environnementaux (niveaux sonores, retombées de poussières,...) • Instructions de maintenance et de nettoyage, entretien des pistes • Procédure d'arrêt d'urgence (concasseur/scalpeur) • Procédure en cas de déversement accidentel d'un récipient • Mise en place des règles de sécurité • Registre des contacts des services de secours • Interdiction du feu sur le site Observations : l'exploitant veillera à compléter sa notice, en précisant l'ensemble des mesures de lutte contre les émissions de poussières (arrosage, limitation de la hauteur des tas, capotage,...), telles que décrites dans son dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023
Thème-s : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;– l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;– les modes opératoires ;– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;– les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats de la visite d'inspection du 11/09/2019: l'exploitant n'a pas établi de consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la mise en place d'un affichage dans une pièce de type "algéco" et fréquentée du personnel. Cet affichage comprend: - une signalétique du port des EPI; - l'interdiction de brûlage à l'air libre; - une procédure d'urgence succinct pour le concasseur/scalpeur. Toutefois, il est constaté l'absence de consigne relative : –à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; -aux conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes; -aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient; - à la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - à la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - aux instructions de maintenance et nettoyage -à l'obligation d'informer l'inspection des

installations classées en cas d'accident, etc.

Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois.

La visite du 07/03/2024 a permis de constater que l'exploitant a pris en compte les points issus de la visite d'inspection du 09/05/2023. Le modus operandi est précisé dans la mise à jour du dossier d'enregistrement dans sa version transmise par courriel du 09/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023

Thème-s : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023, il n'a pas été mis en évidence la présence de déchets dangereux amiantés. L'exploitant déclare ne pas réceptionner de déchets amiantés sur le site de Cavaillon. Il produit un rapport de mission de repérage dans les enrobés avant la réalisation des travaux (référence BC22/P22/5053/07 082) avec deux analyses portant sur les HAP et l'amiante. Les résultats concluent à l'absence de HAP et d'amiante.

Toutefois, aucune procédure d'acceptation préalable n'a été mise en place, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, la traçabilité n'est pas assurée. Par ailleurs, aucun affichage à l'entrée du site précise que le site n'accepte pas les déchets de type amiante.

Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois

La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Celle-ci a été transmise par courriel du 09/10/2023. Cette procédure présente notamment les points suivants:

- Les déchets refusés sur le site (énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05)
- Les déchets admissibles sans analyse (béton, brique, terre et pierre...)
- Les déchets inertes admissibles sous réserve d'une vérification préalable;
- Les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne doivent pas provenir de sites contaminés;
- Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante;
- Les déchets admissibles sous réserve d'analyse et à la condition qu'ils respectent les valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Le jour de l'inspection du 07/03/2024, le registre électronique (consultation par sondage du mois de février 2024) fait apparaître la réception de déchets inertes sur le site, correspondant uniquement à la liste des déchets de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014. L'exploitant a produit une analyse de diagnostic amiante d'enrobés (septembre 2023). Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.

Le site disposera fin mars 2024 du logiciel reliée à la bascule et dénommé « logiciel Pro Chantier ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023

Thème-s : Risques chroniques, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le

producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document d'acceptation préalable comportant: - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. - la signature par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois. La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place un document d'acceptation préalable (contrôle effectué par sondage sur le mois de février 2024) comportant les attendus mentionnés ci-avant. Il a transmis par courriel du 13/03/2024 le document récapitulatif du mois de février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : vérification et contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023
Thème-s : Risques chroniques, vérification et contrôle visuel (entrée et déchargement)
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant décrit oralement le mode opératoire d'acceptation préalable: l'opérateur sur site effectue le contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Aucune vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation

n'est réalisée, aucune procédure écrite précise le mode opératoire des vérifications préalables à l'acceptation des déchets sur site. Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois. La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater que l'exploitant a communiqué par courriel du 17/10/2023 à l'inspection des installations classées la procédure générale d'acceptation des déchets: vérifications préalables, documents d'accompagnement. Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé la production du registre des déchets entrants du mois de février 2024, qui fait apparaître notamment la vérification du document d'acceptation préalable ainsi que le résultat du contrôle visuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023
Thème-s : Risques chroniques, accusé d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant ne délivre pas un accusé d'acceptation au producteur des déchets (quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, date et l'heure de l'acceptation des déchets). Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois. Lors de la visite inspection du 25/03/2024 et par sondage sur le mois de février 2024, il a été constaté que l'ensemble des apports de déchets proviennent des activités de travaux publics de la société Néotravaux. Les accusés d'acceptation au producteur initial des déchets (maître d'ouvrage) sont notés sur le registre idoine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023
Thème-s : Risques chroniques, registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant tient un registre des produits entrants. Un contrôle par sondage du registre est effectué le jour de l'inspection sur le mois de février 2022. Le registre ne contient pas: l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7, la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission. Par courriel du 17/10/2023, la société NEOTRAVAUX a produit un PAC relatif à la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes sur le site. Il est mentionné que ce registre chronologique, est tenu à jour pour assurer la traçabilité des déchets, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes et à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous un délai de 3 mois. La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater la présence de ce registre informatisé (sondage mois de février 2024). Il comprend notamment : • Le numéro de bon • la référence du document d'acceptation préalable • la date et heure • code déchet et quantité • résultat du contrôle visuel (avec une case prévue pour le motif refus) • le producteur initial (raison sociale, Siret, adresse) • expéditeur (raison sociale, Siret, adresse) • chantier (adresse, numéro, code de traitement)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 3/ Article R. 512-46-23 du code de l'environnement/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2023

Thème-s : Risques chroniques, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints [...]

Article R.512-46-23

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

La société Néotravaux est autorisée à exploiter une installation de broyage/concassage au titre de la rubrique 2515 pour une puissance de 350 kW. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier avec exactitude la puissance des machines relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (2 concasseurs mobiles présents sur site le jour de l'inspection). Il explique qu'une des deux machines est en location sur le site pour un essai. Par ailleurs, il n'a pas informé Madame La Préfète de Vaucluse, préalablement à son installation.

Les plaques des deux machines, prises en photo par l'inspecteur de l'environnement, sont présentées ci-après :

1) R90FDR GIGA: puissance 230 kW;

2) MRB 102 R: puissance: 270 kW La puissance cumulée des deux machines est donc de: 500 kW

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de madame la Préfète cette modification des conditions d'exploitation préalablement à sa mise en œuvre, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12/07/2023 afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, et de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois.

La visite du 07/03/2024 a permis de constater que le site dispose des machines suivantes: • MCCLOSKEY, modèle R70 : Scalpeur puissance 95 kW • GIPO modèle GIPOREC R90 FDR GIGA : Concasseur à percussion puissance 235 kW • KLEEMAN modèle MS15Z: scalpeur/cribleur puissance 95 kW La puissance totale des machines présentes le jour de la visite est de 425 kW. Un listing des installations présentes sur le site est transmis le 05/04/2024. Par ailleurs, un PAC a été déposé le 06/10/2023, afin de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité. Ce dossier évalue les incidences sur l'environnement pour une puissance installée de 540 kW, au titre de la rubrique 2515. Il fera l'objet d'une analyse spécifique de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème-s : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater que le site dispose d'un portail d'accès. Sur un côté de ce dernier, il est constaté l'absence de clôture ce qui permet à des personnes étrangères à l'établissement d'entrer à pied très facilement. L'exploitant précise à ce sujet que les installations font l'objet d'un vol de carburant environ tous les deux mois. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'activités récréatives au niveau du plan d'eau (ski nautique), situé à proximité du périmètre ICPE. L'exploitant explique qu'il s'agit de personnes de sa connaissance qui ont son autorisation pour accéder au plan d'eau. Celles-ci traversent le site pour y accéder. La voie d'accès est la même que pour les véhicules et camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre une clôture afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site. L'exploitant communiquera dans un délai de 2 mois les justificatifs correspondants, dont un reportage photographique de la clôture édifiée. Enfin, l'inspection rappelle que le transit de tiers au sein du périmètre de l'installation ICPE est incompatible avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. L'exploitant communiquera également sous 2 mois le descriptif des dispositions prises, afin que les tiers se rendant au plan d'eau ne traversent pas le périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème-s : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : [...] III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]
Constats : La visite d'inspection du 07/03/2024 a permis de constater que la cuve de GNR se situe à l'intérieur d'un container dégradé (rouillé, troué, tordu). La cuve de GNR est positionnée sur une rétention dont le dimensionnement n'est pas connu. Le sol sur lequel repose la rétention n'est pas étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 2 mois justifier le dimensionnement de la rétention, procéder à la rénovation ou au changement du container, rendre le sol étanche de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local. Les justificatifs seront transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois